

Tribunal social fédéral

Jugement du 04/06/2019 - B 3 KR 23/18 R

1. La Caisse d'assurance maladie doit donner son consentement concernant la poursuite de la perception des prestations de maladie lorsqu'un assuré inapte au travail réside à l'étranger dans un État membre de l'UE, s'il n'y a aucun doute quant à son incapacité de travail et aucun abus de prestations.

2. La non-participation à un examen médical ou à un traitement curatif ne peut être sanctionnée qu'après avertissement écrit à l'assuré en incapacité de travail.

Le litige porte sur le paiement d'une indemnité de maladie pendant un séjour dans un État membre de l'Union européenne.

Le demandeur est assuré auprès de la caisse d'assurance maladie défenderesse qui lui a versé des indemnités de maladie à partir du 29/07/2014. L'incapacité de travail du demandeur pour cause de maladie en raison d'un syndrome de la colonne vertébrale au niveau de l'épaule a été médicalement certifiée dans des attestations successives comme étant ininterrompue jusqu'au 29/09/2014. Le 02/09/2014, le demandeur a informé la défenderesse qu'il partirait en vacances dans une maison de vacances au Danemark (Sydals) entre le 08/09 et le 12/09/2014. Alors que le médecin traitant n'avait aucune objection à de courtes vacances, le service médical des caisses d'assurance maladie a émis des réserves en raison du long trajet aller et retour en voiture et des postures forcées de la colonne vertébrale liées au voyage Ce qui risquerait d'entraîner une aggravation et une prolongation de l'incapacité de travail du demandeur. La défenderesse a par conséquent refusé de donner son approbation pour le séjour à l'étranger et a ordonné la suspension du paiement des indemnités de maladie pendant les vacances. Le Tribunal social a rejeté la plainte. Le Tribunal social régional a annulé le jugement du Tribunal social et la décision contestée parce que le droit au paiement d'indemnités de maladie n'était pas suspendu pendant le séjour à l'étranger. Le demandeur ne doit pas être empêché d'utiliser une prestation de service au sein de l'Union européenne. En tout état de cause, il avait droit à l'octroi d'un consentement à son séjour à l'étranger.

Le Tribunal social fédéral a rejeté l'appel de la caisse d'assurance maladie défenderesse : le Tribunal social régional a jugé à juste titre que le demandeur avait également droit à une indemnité de maladie pendant ses vacances au Danemark. La défenderesse n'avait pas le droit de refuser le consentement au séjour à l'étranger. L'octroi du consentement ne relevait pas de sa compétence. Le droit à une indemnité de maladie pendant un séjour à l'étranger dans un État membre de l'Union européenne est régi par la réglementation européenne relative à l'exportation de prestations financières (§ 21 du Règlement de la Communauté européenne 883/2004). Elle prévoit qu'un assuré qui séjourne dans un État membre autre que le sien a droit aux prestations financières qui sont versées par l'institution compétente conformément à la législation appliquée. En conséquence, le droit aux prestations d'indemnité de maladie est régi par la législation nationale sur l'assurance maladie (Code de la sécurité sociale V). Les conditions de cette loi ont été établies de manière contraignante

par le Tribunal social régional sur la base d'un certificat médical d'incapacité de travail continue pendant toute la période litigieuse. La suspension ordonnée des prestations en vertu du § 16 al. 1 n° 1 du Code de la sécurité sociale V pendant un séjour à l'étranger ne s'applique pas dans le cas présent. En vertu du § 16 al. 4 du Code de la sécurité sociale V, la défenderesse était dans l'obligation d'accorder son consentement au séjour à l'étranger désiré par le demandeur. L'obligation d'un consentement de la caisse d'assurance maladie pour un séjour à l'étranger après le début de l'incapacité de travail a pour but de vérifier les conditions légales d'octroi des indemnités de maladie et de prévenir les abus. Les règles de procédure européennes relatives aux prestations en espèces pour incapacité de travail lors d'un séjour dans un État membre autre que celui compétent poursuivent le même objectif (voir § 27 al. 6 du Règlement de la Communauté européenne 987/2009). Néanmoins, si les conditions requises pour une prétention à des indemnités de maladie sont indubitablement remplies, il n'existe pas de motifs juridiques permettant d'envisager un examen judiciaire, même restreint, qui serait susceptible de s'opposer au consentement.

Si la défenderesse a émis des réserves quant au voyage d'un point de vue concernant l'efficacité du traitement (§ 12 al. 1 du Code de la sécurité sociale V), en raison de l'aggravation de l'état de santé et de la prolongation éventuelle de l'incapacité de travail, elle n'en a pas tiré de conséquences juridiques. Selon les constatations du Tribunal social régional, elle n'a pas sommé le demandeur en conséquence de collaborer, par exemple de procéder à un examen médical ou à un traitement curatif. Si comme dans le cas présent, une restriction des prestations en cas de faute personnelle est hors de question, l'assuré en incapacité de travail – quel que soit le but du voyage – est tenu de respecter seulement les obligations de coopération légalement normalisées qui peuvent être sanctionnées après une notification appropriée (comparer le § 66 al. 1 à 3 du Code de la sécurité sociale I ainsi que le § 27 al. 4 phrase 2 et al. 6 du Règlement de la Communauté européenne 987/2009). Le Tribunal social fédéral a laissé en suspens la question de savoir si le refus de consentement a violé la libre prestation des services (§ 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <TFEU>) qui est inscrite dans le droit primaire ou la libre circulation des personnes sur la base de la citoyenneté de l'Union (§ 20, 21 TFUE).